



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale  
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2023-03-23-00002**  
portant extension par la construction d'un hall de stockage  
de produits finis ou demis-finis en polystyrène expansé

Société SAS KNAUF Industries Ouest (KIO)  
sur le territoire de la commune de Casteljaloux

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le guide d'application de l'arrêté du 11/04/2017 sus-visé ;

**Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation pour une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'Eau » par la S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 47-2017-08-18-003 du 18 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest implanté à Casteljaloux au lieu-dit « Vallon d'Eau » ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST le 11/07/2022 concernant la construction d'un hall de stockage de produits finis ou semis-fins de polystyrène expansé (PSE) dans son établissement, situé au lieu-dit « Vallon d'Eau » à CASTELJALOUX (47700), et le dossier joint ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS47 en date du 26/08/2022 sur les demandes de dérogations formulées par l'exploitant dans le dossier à certaines prescriptions des articles 2.2.2 et 2.2.13 de l'arrêté du 15/04/10 sus-visé ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22/02/2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 08/02/2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de l'exploitant de S.A.S. KNAUF Industries Ouest en date du 22/02/2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** qu'au vu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, les installations et activités de l'établissement de Casteljaloux de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest relèvent du régime d'enregistrement pour les rubriques n°2661.1.b et 2663.1.b et du régime de déclaration pour les rubriques n°2662.3, 2714.2, 2791.2, 2921.b et 2910-A.2 ;

**Considérant** que dans chaque groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD) la quantité totale de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes ;

**Considérant** que les groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD) stockent une quantité totale de matières combustibles inférieure à 500 tonnes peuvent être exclus du périmètre pouvant conduire au classement sous la rubrique 1510 « entrepôt » de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que les modifications demandées par la S.A.S. KNAUF Industries Ouest ne modifient pas les rubriques de classement desquelles le site relève ;

**Considérant** que ces modifications n'entraînent pas d'impact ou de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans les documents précédemment transmis par l'exploitant ;

**Considérant** que la construction d'un hall de stockage de produits finis ou semis-finis de polystyrène expansé (PSE), bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer néanmoins des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 .**

La société S.A.S. KNAUF INDUSTRIES OUEST, dont le siège social est implanté dans la Zone Industrielle de GUÉMENÉ SUR SCORFF (56160) autorisée à exploiter une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de CASTELJALOUX au lieu-dit « Vallon d'Eau », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 . Article modifié : classement administratif de l'établissement**

Le tableau de classement de l'établissement, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé, modifié par le courrier préfectoral susvisé du 19 février 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques ou quantité autorisée	Régime*
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Total : 39,5 t/jour dont Expansion : 15,5 t/jour Moulage : 15 t/jour Découpe à chaud : 9 t/jour	E

2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	16 005 m <sup>3</sup>	E
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 241 kW 1 TAR	DC
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	342 m <sup>3</sup> polystyrène expansible	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	432 m <sup>3</sup> Déchets de polystyrène expansé	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	1 t/jour Broyage de déchets de polystyrène expansé	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW chaudière au gaz naturel	DC

\* : E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

### ARTICLE 3 . Article modifié : situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments exploités sont :

- un corps principal implanté en partie centre du site, comprenant :

- bureaux administratifs et liés à l'exploitation,
- magasin A : stockage moules,
- magasin D : découpe à fil chaud et stockage de produits semi-finis (blocs à découper) et de produits finis (découpés),
- magasins B, C et G : stockage de produits finis,
- magasin atelier (stock avancé des matières premières, atelier moulage et expansion et silos de maturation).

- deux corps de bâtiments implanté en périphérie du site :

→ magasin H : stockage de produits finis,

→ magasin F : stockage de matières premières

un hall de stockage :

magasin J : stockage de produits finis et semis-finis. »

#### **ARTICLE 4 . Article modifié : autres limites de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'emprise foncière totale du site de 69 089 m<sup>2</sup> est répartie de la manière suivante :

- surface bâtie : 9 531 m<sup>2</sup>,

- espaces verts : 10 575 m<sup>2</sup>,

- voiries, aires imperméabilisées pour le stationnement et aire de stockage extérieure : 11 958 m<sup>2</sup>,

- bassins : 2550 m<sup>2</sup>,

- réserve foncière : 31078 m<sup>2</sup>. »

#### **ARTICLE 5 . Article complété : Bâtiments et locaux**

L'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral n°2013239-0006 du 27 août 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.2.5 hall de stockage de produits finis ou semis-finis (bâtiment J)

Le bâtiment J stocke, sur une surface de 1212 m<sup>2</sup>, 1880 m<sup>3</sup> de produits finis ou semis-finis de PSE. Par dérogation aux 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 14/04/2010 sus-visé, le stockage des blocs de PSE est organisé en 4 îlots de dimensions identiques (soit 470 m<sup>3</sup>) séparés par une allée de circulation de 3 mètres de large ;

- les limites des stockages sont implantés à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de telle façon que les effets irréversibles déterminés dans le dossier de porter-à-connaissance sus-visé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement.

- l'isolement entre le bâtiment J et les autres bâtiments est réalisé par les distances d'isolement minimales figurant dans le dossier de porter-à-connaissance sus-visé ;

- le bâtiment J est équipé d'un système fixe de détection d'incendie ; les moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont complétés par 2 extincteurs mobiles sur roues (50 L eau pulvérisée avec additif ou 50kg poudre BC ou ABC) et d'extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans le bâtiment J »

#### **ARTICLE 6 . Nouvelle prescription : Poteau incendie**

Le poteau incendie présent sur le site est déplacé et implanté hors de la zone des effets irréversibles générées par l'incendie généralisé du bâtiment J.

## ARTICLE 7. Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 8. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Casteljaloux, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

---

### Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.7 MAR 2023